

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2022**  
~~~~~

TAXE DE SÉJOUR
MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION N°2802 DU 21 FÉVRIER 2022.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 juin 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Christine SANCHEZ, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Ronny PONCE, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine BONNET à M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Véronique NEIL.

Excusés

Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 37	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2333-26 et suivants ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement Economique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire n°77-2004 du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour sur son territoire, basée sur le régime de la déclaration au réel ;

VU ensemble, la délibération n°1732 du Conseil communautaire du 11 juin 2018 et la délibération n°2802 du Conseil communautaire du 21 février 2022 relative à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDERANT que ce tarif est applicable par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil communautaire,

CONSIDERANT que « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article [L.2333-30], le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes »,

CONSIDERANT l'application en conséquence d'un pourcentage des coûts de nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,

CONSIDERANT que les meublés touristiques mis en location sur les plateformes n'étant pas pour la plupart classés, le pourcentage retenu vise à encourager les hébergeurs à se classer d'autant plus que les revenus des sommes commercialisées sur les plates-formes (airbnb, booking, etc.) sont aujourd'hui communiqués aux impôts,

CONSIDERANT ainsi, que lorsqu'un hébergeur est classé, il bénéficie d'un abattement de 71 % des revenus locatifs,

CONSIDERANT que sur le territoire, 4 catégories sont concernées par la taxe de séjour au pourcentage : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme,

CONSIDERANT que sur notre territoire, c'est donc essentiellement les hôtels (dont 4 sur 6 sont non classés) et les meublés de tourisme qui sont impactés,

CONSIDERANT que s'agissant des meublés de tourisme, il n'y a plus d'équivalence entre le classement et les labels ; une location saisonnière labellisée « Gîte de France » ou « Clévacances » est ainsi considérée comme un hébergement non classé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération du conseil communautaire n°2802 du 21 février 2022,
- d'assujettir à la taxe de séjour au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes (natures d'hébergements listées à l'article R.2333-44 du CGCT),
- de percevoir la taxe de séjour du 01^{er} janvier au 31 décembre,
- de continuer à établir, conformément à la délibération n°2802 en date du 21 février 2022 les périodes de reversement présentées en annexe,
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour sans augmentation par rapport à 2021 conformément au tableau ci-annexé,
- de préciser qu'à ces tarifs s'ajoutera la taxe additionnelle de 10 % instituée par le département de l'Hérault,
- d'appliquer le taux de 2.5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements non classés ou en cours de classement,
- de fixer à 7 € par personne le montant des nuitées en dessous duquel la taxe n'est pas due,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce, compris la notification de la présente délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2921

Publication le 21/06/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/06/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220620-7744-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

PERIODES DE REVERSEMENT

Période de collecte (avec déclaration mensuelle)	Date limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	15 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	15 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier N+1

TAXE DE SEJOUR – TARIFS EN VIGUEUR

Nature de l'hébergement	Fourchette légale (€)	Tarifs 2023 (€)*
Palaces	0.70 / 4.20	2.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 / 3.00	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 / 2.30	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 / 1.50	0.90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 / 0.90	0.80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.20 / 0.80	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0.20 / 0.60	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.20
Hébergements sans ou en attente de classement (non listés ci-dessus)	Un taux de 2,5% du prix de la nuitée par personne sera appliqué, dans la limite du plafond de 2,20 € par adulte et par nuit.	

* S'ajoute à ces tarifs la taxe additionnelle de 10% instituée par le Département.